

# Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs DICRIM

Commune d'HERRLISHEIM



DOCUMENT REALISE SOUS LA COORDINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN



## SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DE LA COMMUNE .....	4
2	GLOSSAIRE .....	5
3	LE MOT DU MAIRE .....	6
4	PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR .....	7
5	INFORMATION PRÉVENTIVE.....	9
5.1	CADRE LÉGISLATIF .....	9
5.2	LES DOCUMENTS D'INFORMATION .....	10
5.3	LES ÉCOLES .....	11
5.4	L'ORGANISATION DES SECOURS.....	11
5.5	L'ALERTE DES POPULATIONS .....	12
5.6	LES BONS RÉFLEXES .....	13
5.7	L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	14
5.8	INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE.....	15
5.9	L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE .....	16
6	LE RISQUE INONDATION.....	18
6.1	SITUATION .....	19
6.2	HISTORIQUE.....	19
6.3	LES MESURES PRECONISEES PAR LA COMMUNE.....	20
6.4	LES REFLEXES QUI SAUVENT .....	26
6.5	CARTOGRAPHIE.....	27
7	LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	29
7.1	SITUATION .....	30
7.2	HISTORIQUE.....	30
7.3	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	31
7.4	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT .....	33
7.5	NOMENCLATURE DES T.M.D. ....	34
8	LE RISQUE SISMIQUE .....	37
8.1	SITUATION.....	39
8.2	HISTORIQUE.....	39
8.3	LES MESURES A PRENDRE D'ORDRE GENERAL.....	40
8.4	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT .....	42



9	LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT ARGILE .....	44
9.1	SITUATION.....	45
9.2	LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE.....	45
9.3	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT .....	47
10	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	49
11	PLAN D’AFFICHAGE .....	53



# 1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Administration	
Pays	 France
Région	Grand Est
Collectivité territoriale	Collectivité européenne d'Alsace
Circonscription départementale	Bas-Rhin
Arrondissement	Haguenau-Wissembourg
Intercommunalité	Communauté de communes du Pays Rhénan
Maire Mandat	Serge Schaeffer 2020-2026
Code postal	67850
Code commune	67194
Démographie	
Gentilé	Herrlisheimois, Herrlisheimois <sup>1</sup>
Population municipale	4 796 hab. (2018 ▼)
Densité	334 hab./km <sup>2</sup>
Géographie	
Coordonnées	 48° 43' 52" nord, 7° 54' 29" est
Altitude	Min. 120 m Max. 131 m
Superficie	14,38 km <sup>2</sup>
Type	Commune urbaine
Unité urbaine	Herrlisheim (ville isolée)
Aire d'attraction	Strasbourg (partie française) (commune de la couronne)



## 2 GLOSSAIRE

**ADNR** : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

**ADR** : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**DCS** : Dossier Communal de Sauvegarde

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

**EMA** : Élément Mobile d'Alerte

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**IGN** : Institut Géographique National

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**POI** : Plan d'Opération Interne

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPMS** : Plan Particulier de Mise en Sûreté

**PPRi** : Plan de Prévention des Risques Inondation

**PPRt** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**RID** : Règlement des transports internationaux ferroviaires

**TMD** : Transport des Matières Dangereuses

**CdCC** : Cellule de Crise Communale

**SPC** : Service de Prévision des Crues



### 3 LE MOT DU MAIRE

Chers concitoyennes et concitoyens,

Les médias nous relatent, presque quotidiennement, l'avènement de catastrophes naturelles qui se produisent dans diverses régions du globe et aussi en France ; tous nous avons en tête des images de catastrophes naturelles ( inondations, tsunamis, cyclones, tremblements de terre, etc...) qui systématiquement marquent les esprits collectifs !

Aussi ces évènements, souvent imprévisibles peuvent hélas également à tout moment se produire à HERRLISHEIM ou dans notre région.

Il convient en conséquence de prendre des dispositions afin dans la mesure du possible les éviter et le cas échéant d'y faire face dans les meilleures conditions et d'en limiter leurs conséquences.

Pour notre commune, les pouvoirs publics ont recensés les risques majeurs suivants: *risque inondation, risque lié aux transports de matières dangereuses, le risque retrait gonflement argile et le risque sismique.*

Ces risques sont présentés et répertoriés dans le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est consultable en Mairie ou sur le site de commune [www.herrlisheim.fr](http://www.herrlisheim.fr) conformément à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui stipule que ***le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.***

En complément de ce document d'information, la Commune a également élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est d'optimiser, au niveau communal, l'organisation des secours en cas d'évènement important. De surcroît grâce à l'action fédérative de la Communauté des Communes de l'Espace Rhénan , un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) sera mis sur pied qui permettra au niveau du territoire de mutualiser les moyens en cas de situation exceptionnelle et de crise.

La sécurité des habitants de HERRLISHEIM est bien évidemment inscrite quotidiennement au centre de mes préoccupations et de celles de l'équipe municipale .

***PREVENIR POUR MIEUX REAGIR***

Serge SCHAEFFER



## 4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

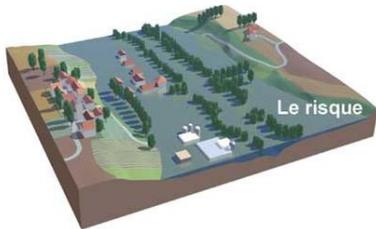


**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.  
(Figure 1)

**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.



(Figure 2)



Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

**Le risque majeur, vous connaissez :** vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :



- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,...
- Les transports de matières dangereuses...

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence. " *La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre* ". **Haroun TAZIEFF**

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

**LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.**



## 5 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

### 5.1 CADRE LÉGISLATIF

#### - Information préventive

- **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- **Arrêté Préfectoral du 16/12/2020** mettant à jour le Document Départemental des Risques Majeurs
- **Arrêté Préfectoral du 08/02/2018** relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques majeurs naturels et technologiques
- **Circulaire interministérielle du 17/08/2016** relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher des établissements accueillants des jeunes enfants



## 5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- \* **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la Préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- \* **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune, est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- \* **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
  - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
  - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
  - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
  - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- \* **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la Commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- \* **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
  - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
  - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.



### 5.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de celui de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.



L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

### 5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

Il appartient au Maire de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et qu'au plan du territoire sous la coordination de la Communauté des Communes du Pays Rhénan, existe désormais un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en sera complémentaire.



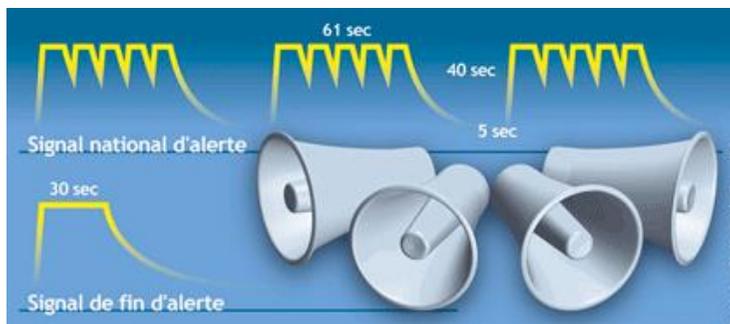
Dans ce cadre, le PCS :

- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le Maire et le Préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

## 5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique ... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle (Réseau National d'Alerte) correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



Le signal d'alerte:

- ❖ « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques d'une minute et 41 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- ❖ « La fin de l'alerte : son continu de 30 secondes ».

**IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.**



## 5.6 LES BONS RÉFLEXES

### CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.  
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle

### CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte.
- Disposer d'un poste de radio à piles,
- Écouter la radio et respecter les consignes
- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant 61 secondes, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »
- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »

Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

### LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Bleu	101.4FM



## 5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

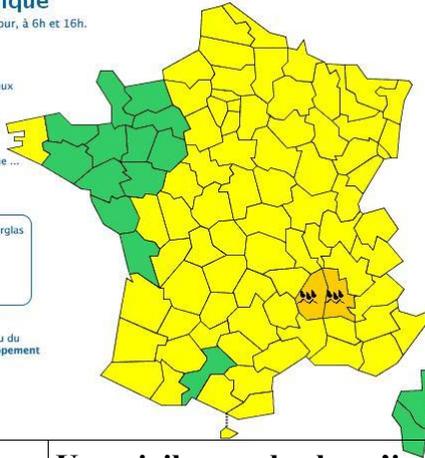
### Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- **Soyez très vigilant**, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- **Pas de vigilance particulière.**



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec la Direction de l'Eau du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

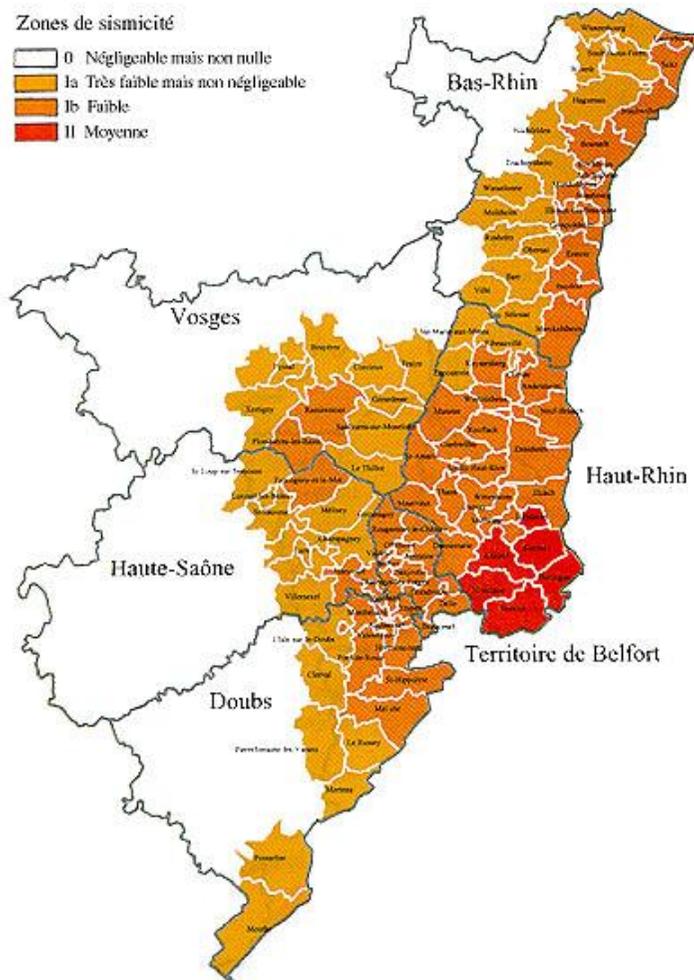
Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	<b>Une vigilance absolue s'impose</b> : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	<b>Soyez très vigilant</b> : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	<b>Soyez attentif</b> si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	<b>Pas de vigilance particulière.</b>



## 5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

### Information Acquéreur Bailleur

- **Article L 125-2 et L 125-23 à 27** du Code de l'Environnement pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le portail de Géorisques :

<https://errial.georisques.gouv.fr>



## 5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.





# LE RISQUE INONDATION



## 6 LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.



## **6.1 SITUATION**

La commune de HERRLISHEIM est traversée sur son côté ouest au-delà de l'autoroute par la Zorn ; l'axe routier forme en quelque sorte une digue qui protège la commune de ses éventuels débordements.

Par ailleurs le Landgraben , qui est un cours d'eau de décharge de la Zorn , traverse le ban communal dans un axe sud/nord ; le cours d'eau est alimenté en permanence et se jette ensuite dans la Moder au-delà de l'échangeur autoroutier.

## **6.2 HISTORIQUE**

Herrlisheim connaît en fait peu de débordement de cours et le risque d'inondation est contrôlé d'autant qu'au centre du village il existe une écluse manuelle qui permet une régularisation du débit.

Aussi même si le risque d'inondation est faible, il est néanmoins important que les concitoyens connaissent la procédure à suivre en cas d'inondation importante afin de classer l'évènement en catastrophe naturelle et de permettre aux victimes d'être indemnisées des préjudices subis.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.



## Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
67PREF19990178	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
67PREF19880010	11/06/1988	12/06/1988	24/08/1988	14/09/1988
67PREF19870008	01/07/1987	01/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
67PREF19830381	22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983

### 6.3 LES MESURES PRECONISEES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures d'ordre générales sont conseillées en vue d'en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:



- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action de l'eau;
- Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans la carte communale.

- ***Les mesures individuelles***

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

De même, il est opportun de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux, à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 qui stipule : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.* »

- **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.



Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo-France d'un site Internet ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com))
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.99.71.02.67) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

• **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

La procédure de vigilance de crues est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- \* Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;
- \* Transmettre au Préfet, aux Maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer;
- \* Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement.

✓ Au niveau national :

L'information est réalisée par une plate-forme récemment rénovée par Météo France dénommée APIC- VIGICRUE qui précise en temps réel le caractère exceptionnel des précipitations en cours à l'échelon d'une commune ( APIC) et qui prévient l'évolution de la montée des eaux et des risques d'inondation en découlant.

[https://www.ecologie.gouv.fr/.../Brochure\\_APIC\\_Vigicrues\\_Flash\\_...](https://www.ecologie.gouv.fr/.../Brochure_APIC_Vigicrues_Flash_...)

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. L'alerte



## **AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL :**

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département du Bas-Rhin instauré par un arrêté préfectoral du 21/12/2007 portant approbation du dispositif ORSEC Prévision et Annonce de Crues. Ce dispositif vise à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir.

Il appartient au **Service de Prévention des Crues Rhin-Sarre** ( SPC ) d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours surveillé sur son territoire de compétence et d'assurer une définition deux fois par jour en mode régulier ( 10 h et 16h), voire de manière plus fréquente en tant que de besoin en cas de modifications de la situation.

- **URBANISME ET PPRI :**

La commune de Herrlisheim dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ( P.L.U.I.) qui fixe les règles de construction et qui prend le risque inondation.

Par ailleurs par arrêté préfectoral du 26/08/2010 le Plan de Prévention des Risques Inondation P.P.R.I. de la Zorn et du Landgraben a été approuvé ; tout comme le 08/04/2021 celui de la Moder . La commune de Herrlisheim est soumise à ces deux.

Le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique et à ce titre il est annexé au P.L.U. I; il est bien entendu consultable en mairie.

On peut notamment y lire :



#### **4.3.5.2. Herrlisheim**

Herrlisheim compte 4 912 habitants (source INSEE – population totale 2016). 18,8 % de la superficie de la commune, qui s'étend sur environ 14,4 km<sup>2</sup>, est impactée par le risque inondation.

La Zorn, affluent de la Moder, coule à l'Ouest du ban communal, le long de l'autoroute A35. La zone inondable liée à ce cours d'eau ne s'étend pas au-delà de cette infrastructure et n'impacte ainsi pas le secteur urbanisé de la commune, qui se développe exclusivement à l'Est.

En revanche, le Sud du secteur urbanisé de la commune est impacté par une poche d'aléa liée au débordement du Landgraben (qui coule plus au Sud, sur le territoire d'Offendorf). Cette zone d'aléa s'étend à l'Est de la Route Départementale 468 et inonde les terrains bâtis situés de part et d'autre de la Rue du Château ainsi que de la Rue du Marais et atteint une partie du centre urbain de la commune.

A l'écart du secteur urbanisé, la partie Nord du ban communal est située immédiatement en aval de la confluence de la Zorn avec la Moder. L'aléa présent impacte légèrement la zone d'activités située à proximité du site de l'ancienne raffinerie de Drusenheim. A noter également, au Nord-Est du territoire, la présence du Muehlrhein, le long duquel est localisée une zone d'aléa.

La majeure partie de la zone inondable est réglementée par le PPRI de la Zorn, approuvé le 26 août 2010, à l'exception des zones d'aléa situées au Sud et à l'Est.



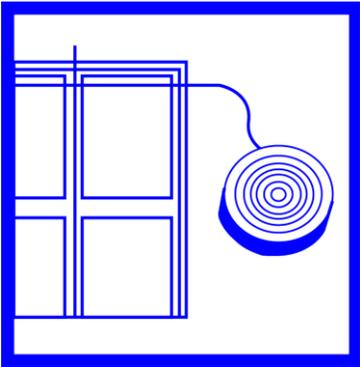
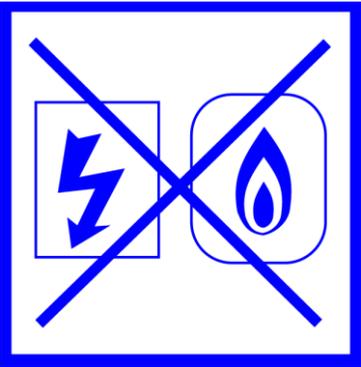
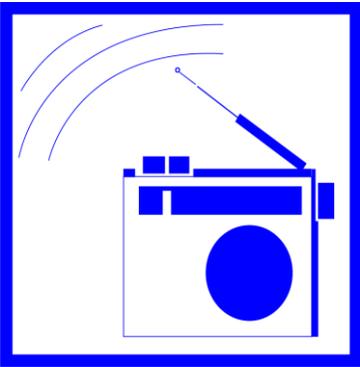
- **MESURES DE PROTECTION :**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. A ce titre Il doit mettre en œuvre les mesures de première urgence prévues dans le PCS établi par la municipalité, ce qui lui permettra d'organiser de manière efficace l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement et quotidiennement aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu Alsace (101.4 FM) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.



## 6.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

		
<p>Fermez les portes, les aérations</p>	<p>Coupez l'électricité et le gaz</p>	<p>Montez immédiatement à pieds dans les étages</p>
		
<p>Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre</p>	<p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux</p>	<p>Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours</p>

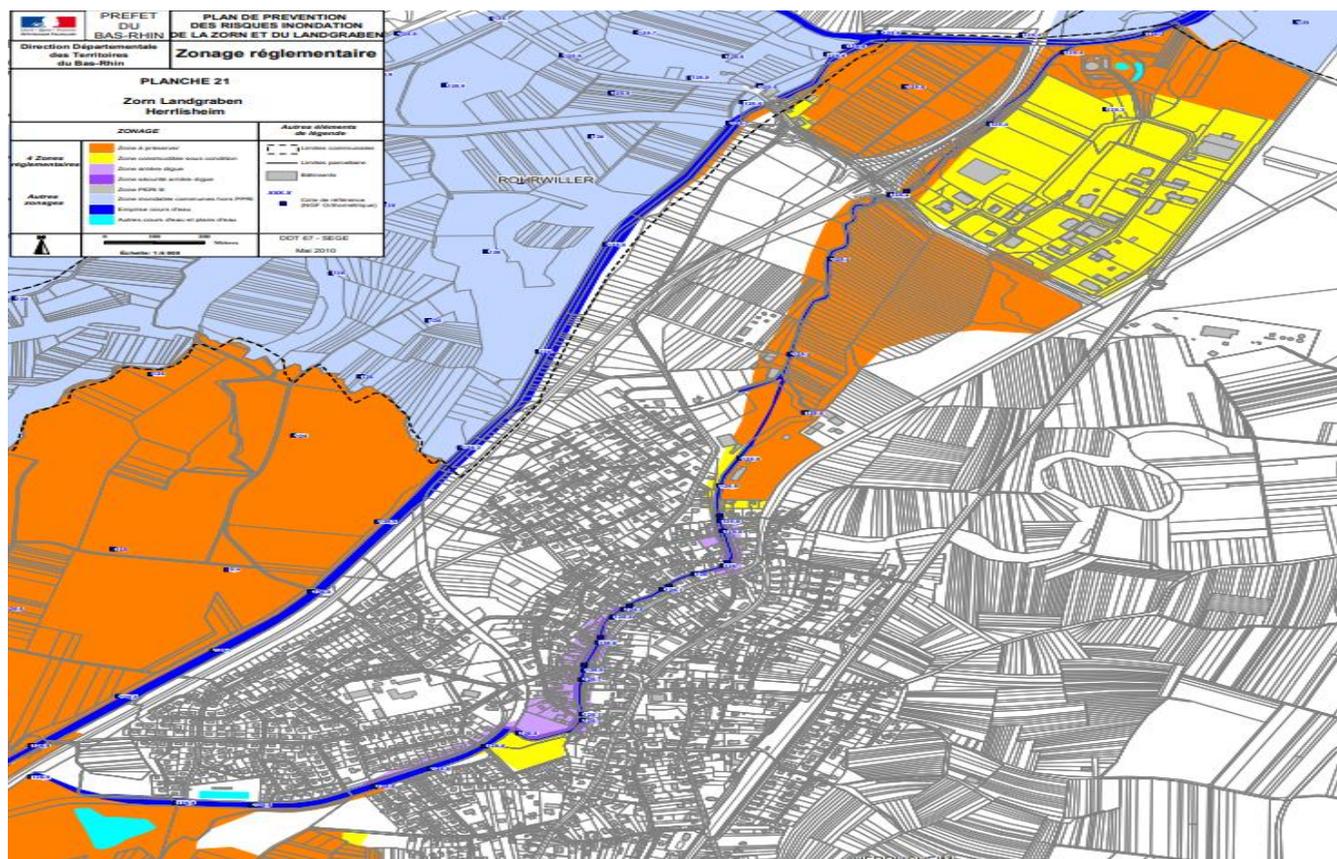


## 6.5 CARTOGRAPHIE

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

### EXTRAIT PPRI DE LE ZORN ET DU LANGRABEN





# LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

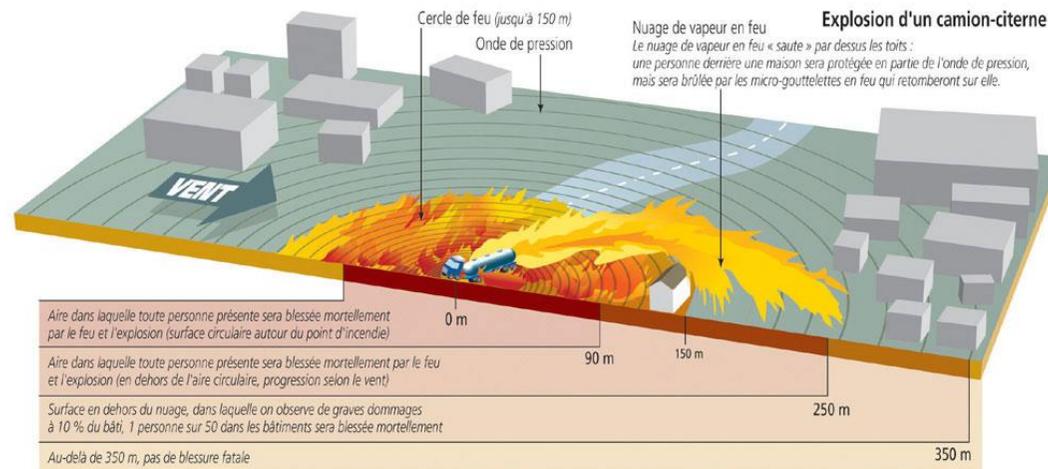




## 7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



### Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc, avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.



## **7.1 SITUATION**

### • **LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Le territoire de la Commune de HERRLISHEIM est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

#### ◆ **voies routières :**

- L'autoroute A35
- La RD 468 qui relie Gamsheim à Drusenheim dans un axe nord/sud
- La RD 29 qui va vers Bischwiller en provenance de Offendorf

#### ◆ **voie ferrée :** La voie ferrée Strasbourg-Lauterbourg passe sur le ban communal

## **7.2 HISTORIQUE**

Il n'y a à jour aucun évènement majeur à signaler pouvant porter sur un accident de transport de matières dangereuses à HERRLISHEIM.



### 7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

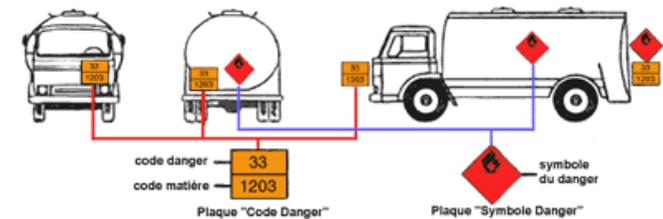
D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

- **Transport par voies routières :**

- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
- Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicules transportant des matières dangereuses

Plaque Étiquette

Plaque "Orangée"



Exemple de signalisation d'un type de véhicule

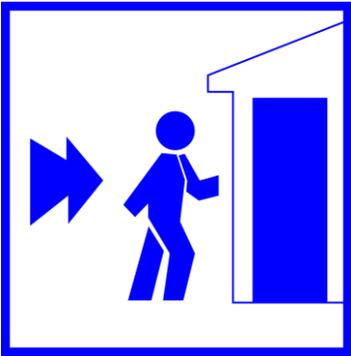
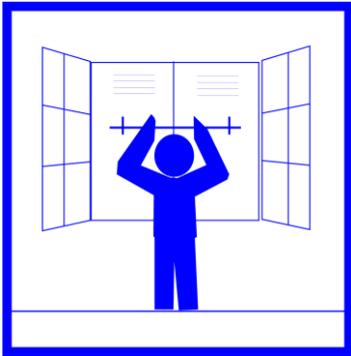
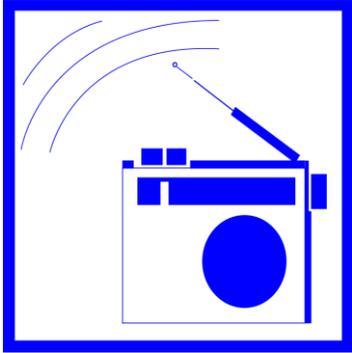
- **MESURES DE PROTECTION :**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.



## 7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

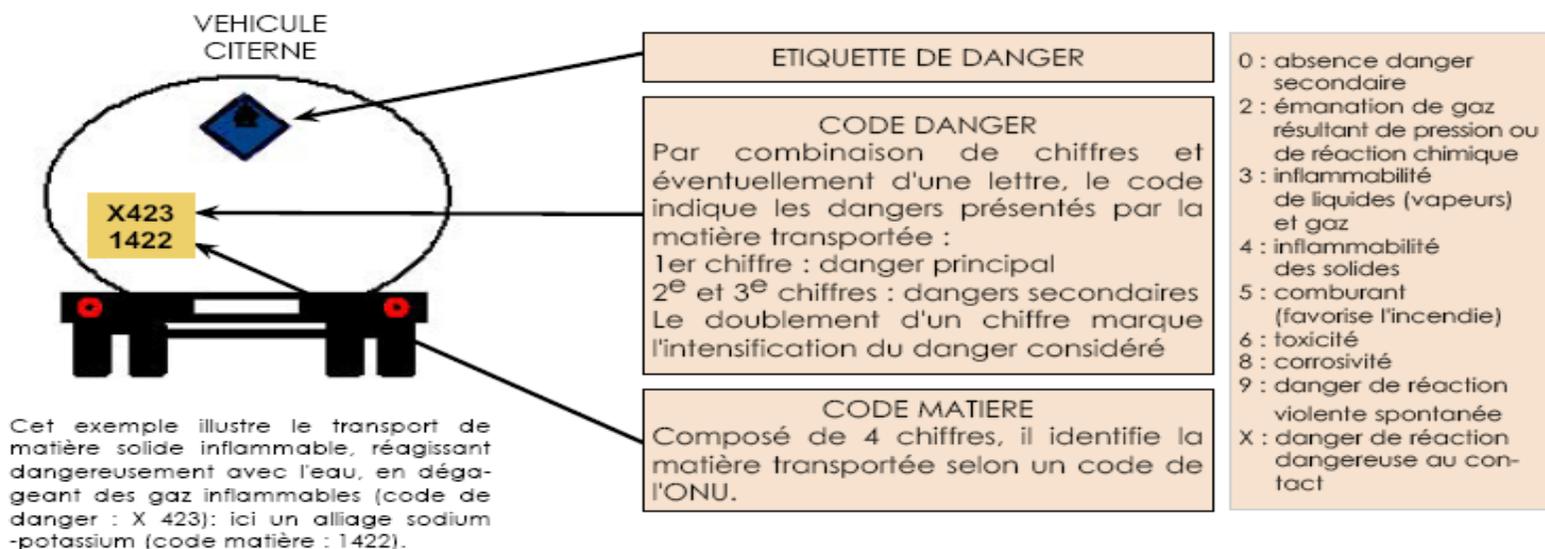
		
<p>Enfermez vous rapidement dans un bâtiment</p>	<p>Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations</p>	<p>Écoutez les consignes à la radio</p>
		
<p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux</p>	<p>Pas de flammes ni d'étincelles</p>	<p>Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours</p>



## 7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.

# Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds  
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises



Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3		Liquide inflammable
4		Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6		Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

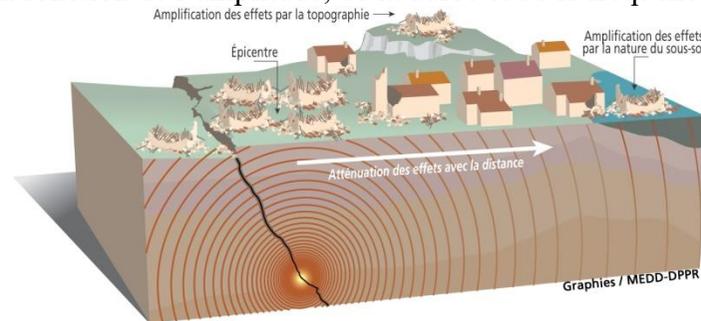


# LE RISQUE SISMIQUE



## 8 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de

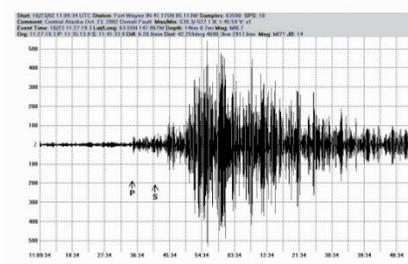


dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).



### • LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.



## 8.1 SITUATION

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte (dans les Antilles)

**La commune de HERRLISHEIM est classée en zone de sismicité modérée (zone 3).**

## 8.2 HISTORIQUE

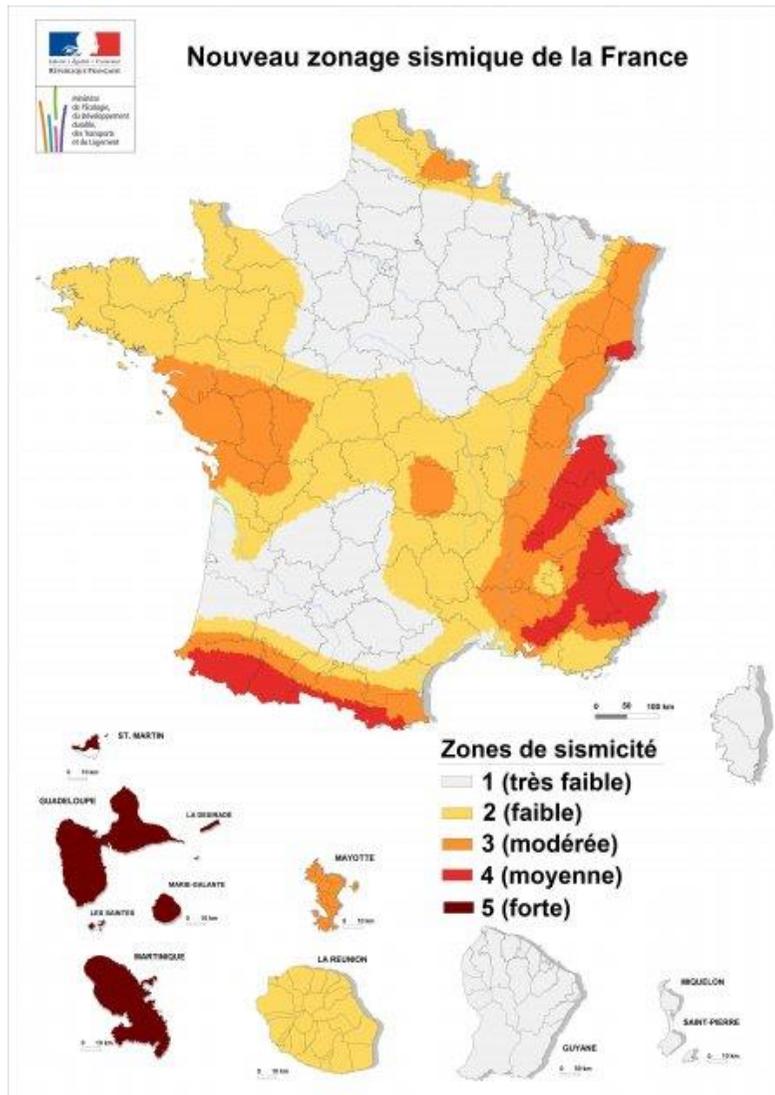
On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicerne était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicerne situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicerne à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).



## 8.3 LES MESURES A PRENDRE D'ORDRE GENERAL



Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

### • MESURES DE PREVENTION :

#### 1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

#### 2 La surveillance et la prévision des phénomènes

##### × La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

##### × La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.



### **3 Les travaux de mitigation**

---

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

× **Les mesures collectives**

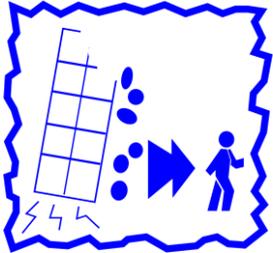
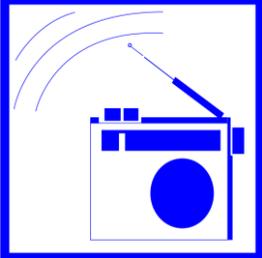
- × **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- × **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.



## 8.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

PENDANT			APRES	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement



# **LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT ARGILE**



## 9 LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT ARGILE

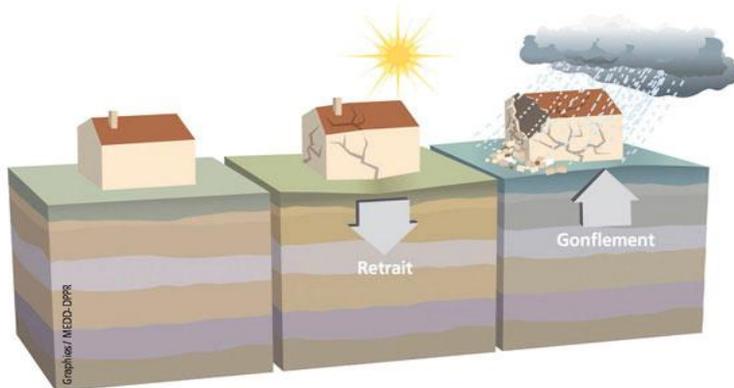
Le phénomène de retrait et gonflement des argiles se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait.

À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc.) lors des variations de leur teneur en eau.



Les paramètres naturels influençant l'aléa peuvent être :

- La géologie : les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.
- L'hydrogéologie et la météorologie : les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.
- La végétation : la présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.



Les paramètres anthropiques influençant l'aléa sont principalement dus à la modification de l'hydrologie : les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

Le risque est très limité, en effet la lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme.

Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.



## **9.1 SITUATION**

La commune de HERRLISHEIM a été recensée par le BRGM dans une zone pouvant présenter un aléa moyen et faible de retrait et gonflement des argiles sur tout le ban communal.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut donc toucher la commune ; bien que non dangereux pour l'homme, ce phénomène engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998.

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face à ce type de phénomène naturel.

Ces éléments sont intégrés dans la base de données nationales régulièrement mise à jour par le BRGM et consultable sur [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Néanmoins à ce jour aucun incident particulier n'a été relevé ni en ce qui concerne ces risques

## **9.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE**

Le risque de mouvement de terrain n'a pas nécessité à ce jour la mise en place de dispositions particulières à HERRLISHEIM; il fait néanmoins l'objet d'une vigilance régulière et nécessite un besoin d'information comme cela est réalisé dans le présent document.



Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ; ainsi les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain. A ce titre l'article R111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer ; il stipule : « *Tout projet de construction pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximités d'autres installations* ».

L'information est donnée à chaque personne désireuse de construire dans les secteurs concernés notamment à travers les dispositions réglementaires « acquéreurs – locataires » devant être fournis par les Notaires principalement lors de l'acquisition des terrains.

✓ **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Le territoire de la commune de HERRLISHEIM n'est pas soumis à un plan de prévention des risques en la matière ; ce sont donc les dispositions du P.L.U.I. qui s'appliquent

• **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

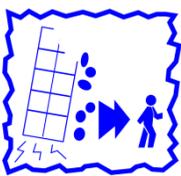
- ◆ Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés;
- ◆ Apposition d'affiches si nécessaire;
- ◆ Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;
- ◆ La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.



• **OU SE RENSEIGNER :**

- Mairie de HERRLISHEIM
- Direction Départementale du Territoire (DDT);
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM);
- Préfecture Pôle Défense et Protection Civiles (SIDPPC)

**9.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT**

Effondrement du sol	Chutes de pierres		Après effondrement ou chutes	
				
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement



# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



## 10 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de HERRLISHEIM

1, rue d'Offendorf

67850 HERRLISHEIM      03 88 59 77 11

Numéro d'urgence européen : **112**

Pompiers : **18**

Gendarmerie: **17**

SAMU : **15**

Préfecture de la Région Alsace et Bas-Rhin

5 rue de la République - Strasbourg

**03 88 21 67 68**

Sous Préfecture de Haguenau

**03 88 63 87 00**

Conseil Régional (ALCAL)

Place Adrien Zeller - Strasbourg

**03 88 15 68 67**

Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)

Place du Quartier Blanc – Strasbourg

**03 88 76 67 67**

Direction Départementale du Territoire (DDT) – Strasbourg

14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg

**03 88 88 91 00** [ddt@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt@bas-rhin.gouv.fr)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
Des Populations du Bas-Rhin  
14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg  
**03 88 76 76 81**

Direction Départementale de la Sécurité Publique (DSP)  
34 route de l'Hôpital – Strasbourg  
**03 88 13 54 39**

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-EST)  
Route d'Oberhausbergen – Strasbourg  
**03 88 13 08 74**

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)  
6 rue Gustave Adolphe Hirn – Strasbourg  
**03 88 75 86 91**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace (DREAL)  
2 Route d'Oberhausbergen - Strasbourg  
**03 88 13 05 00**  
[www.alsace.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr)

URGENCE SNCF  
**31 37**

GRT GAZ Nord-Est  
Rue Ampère – Mundolsheim  
**08 00 30 72 24**



Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociale (DRASS)  
Cité Administrative – Strasbourg  
**08 99 88 20 60**

Agence Régionale de Santé (ARS)  
**03 69 49 30 04**

Institut de Physique du Globe - Strasbourg  
**03 90 24 00 57**

Service Départementale d'Incendie et de Secours  
2 route de Paris – Wolfisheim  
**03 90 20 70 00**

Préfecture (Service Interministériel de défense et de Protection Civiles)  
5 rue de la République - Strasbourg  
**03 88 21 67 68**

METEO France [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)  
**08 99 71 02 67**

VIGICRUES [www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr)



# PLAN D’AFFICHAGE



## 11 PLAN D’AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

### Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

**La liste des immeubles soumis à l'obligation d'affichage est établie en Mairie de Herrlisheim et régulièrement mise à jour.**

**Commune**  
**de HERRLISHEIM**

Département du Bas - Rhin  
Région Grand Est



inondation rapide



mairières



sismicité



transport de  
marchandises  
dangereuses

en cas de **danger** ou d'**alerte**

**1. abritez-vous**  
*take shelter*

**2. écoutez la radio**  
*listen to the radio*  
**France Bleu Alsace 101.40 MHz**

**3. respectez les consignes**  
*follow the instructions*  
**> n'allez pas chercher vos enfants à l'école**  
*don't seek your children at school*

pour en savoir **plus**, consultez

> à la mairie : **le DICRIM** Dossier d'Information  
Communal sur les Risques Majeurs

> sur internet : **www.georisques.gouv.fr**



**Mairie de HERRLISHEIM**

**1, rue d'Offendorf**

**67850 Herrlisheim**

**03 88 59 77 11**

<https://www.herrlisheim.fr>



Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs réalisé par la Commune de Herrlisheim  
en coordination avec la Communauté de Commune du Pays Rhénan  
assisté du cabinet RISK Partenaires Alsace

Version de janvier 2022